

N° 6773<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

\* \* \*

**AVIS DE L'INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE**

(16.1.2015)

Dans sa séance du 5 décembre 2014, le Conseil de gouvernement a marqué son accord avec le texte de l'avant-projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale et modifiant diverses lois (cf. point 29 du procès-verbal n° 41/14 approuvé dans la séance du 12 décembre 2014).

L'article 34 de cet avant-projet de loi dispose:

*„L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 15 libellé comme suit:*

*„15) les candidats effectuant un stage préparatoire d'une durée de plusieurs semaines tel que le dispose le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, pendant la durée de ce stage.“*

L'Inspection générale de la sécurité sociale n'a pas été avisée au préalable sur cette modification projetée au Code de la sécurité sociale (ci-après: CSS).

L'article 91 du CSS détermine les personnes assurées dans le cadre des régimes spéciaux de l'assurance accident. Les régimes spéciaux visés à l'article 91 du CSS se distinguent du régime général de l'assurance accident par le fait que l'Etat rembourse à l'Association d'assurance accident les prestations payées pour les personnes assurées dans le cadre des régimes spéciaux, alors que les prestations du régime général sont couvertes par des cotisations, les personnes assurées au titre du régime général devant s'affilier à l'assurance accident auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

A l'heure actuelle, les candidats admis au stage, d'une durée de deux ou quatre semaines, préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, visés par le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 (ci-après: „les remplaçants stagiaires“), ne sont pas couverts par l'assurance accident dans le cadre de l'article 91 du CSS. En effet, il ne s'agit ni d'étudiants effectuant un stage dans le cadre de leurs études, couverts en vertu de l'article 91, 1) et de son règlement grand-ducal d'application du 17 décembre 2010, ni de chargés de cours couverts en vertu de l'article 91, 2).

Toutefois, les remplaçants stagiaires sont actuellement à affilier obligatoirement au régime général de l'assurance accident en vertu de l'article 85, alinéa 2 du CSS, qui dispose:

*„Sont assurées obligatoirement dans les conditions applicables aux personnes visées au numéro 1) de l'alinéa 1 du présent article [les salariés] les personnes exerçant au Grand-Duché de Luxembourg (...) ou celles effectuant un stage rémunéré ou non sans être assurées au titre de l'article 91.“*

Si les remplaçants stagiaires doivent être assurés au titre de l'assurance accident, ils sont cependant dispensés de l'assurance maladie et de l'assurance pension obligatoires puisque le stage ne dépasse pas une durée totale de trois mois par an.

Il y a lieu de vérifier si les auteurs du texte ont délibérément voulu introduire dans la loi, pour les remplaçants stagiaires, une dérogation au principe général suivant lequel les personnes effectuant un stage sans lien avec leurs études, mais dans un contexte professionnel, sont à affilier à l'assurance accident obligatoire au titre de l'article 85, alinéa 2 du CSS et si ce choix est partagé par le Ministre

de la Sécurité sociale et le président de l'Association d'assurance accident et du Centre commun de la sécurité sociale.

Si l'article 34 de l'avant-projet de loi devait être maintenu quant au principe, il devra prendre la teneur suivante, l'avant-projet de loi étant à modifier sur ce point:

*„L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 15 libellé comme suit:*

*„15) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.“ “*

La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental sont à mentionner dans le commentaire d'article.

Luxembourg, le 16 janvier 2015